

Date de dépôt : 25/03/2026
Demandeur : SELARL Agnès RIVON et
Véronique MERLE
Pour : **Certificat d'urbanisme de simple
information**
Adresse terrain : bois collomb à BOISSEY
(01190)

CERTIFICAT d'URBANISME délivré au nom de la commune

Le maire de la commune de BOISSEY,

Vu la demande présentée le 25/03/2026 par SELARL Agnès RIVON et Véronique MERLE, demeurant 1274 Grande Rue à FEILLENS (01570), enregistrée sous le numéro CU00105026D0004 en vue d'obtenir un certificat d'urbanisme :

- Indiquant, en application de l'article L.410-1 a) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain,
- Cadastéré 0A-0703,
- Situé Bois Collomb à BOISSEY (01190),

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 19 décembre 2023 ;

CERTIFIE

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L.410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un document d'urbanisme susvisé.

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

Articles L.111-11, L.111-15, L.111-23, R.111-2, R.111-4, R.111-23, R.111-25, R.111-26 et R.111-27.

Zone(s) : ZONE N du PLUi

Pour information :

- Tènement bordé d'un chemin inscrit au plan départemental de randonnées.

Servitude d'utilité publique

Le terrain n'est grevé d'aucune servitude d'utilité publique.

Voies et délais de recours : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux à adresser à l'auteur de la présente décision dans un délai de 1 mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions de l'article L. 600-12-2 du code de l'urbanisme. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice de ce recours gracieux ne proroge pas le délai de recours contentieux.

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et le régime des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain n'ont pas changé. La demande de prorogation, formulée en double exemplaire par lettre accompagnée du certificat à proroger, est déposée et transmise en mairie.

Effets du certificat d'urbanisme : Le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation du terrain et les différences contractuelles qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée. Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à l'égard du demandeur. Si une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) est déposée dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas être opposées au demandeur, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Exposition au plomb : L'ensemble du département de l'Ain est classé zone à risque. L'arrêté préfectoral du 02/05/2001 en précise l'application.

Zone sismique : Le demandeur est informé que le terrain est situé en zone sismique 2 (risque faible) définie par les décrets n° 2010-1254 et 1255 du 22 octobre 2010. En conséquence, tout projet devra respecter les règles de construction découlant en la matière desdits décrets et définies par l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques.

Préfet.

Caractère exécutoire de la présente décision :

La présente décision est devenue exécutoire à compter de sa réception par le demandeur et de sa transmission au

Pour la Mairie par de Eggar
Girgory Pauget
 Fait à BOISSEY, le 15 AVR. 2026
 Le Maire, Mélanie GACHE



- Participation en ZAC (article L.311-4 du code de l'urbanisme)
 - code de l'urbanisme)
 - Participation suite à la signature d'une convention en Projet Urbain Partenarial (article L.332-1-3 du code de l'urbanisme)
 - Participation pour Equipement Public Exceptionnel (article L.332-8 du code de l'urbanisme)
- Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :**

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas, elles seront mentionnées dans l'arrêté d'autorisation ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Article 4

Le taux de la Redevance Archéologie Préventive exigible pour les projets définis à l'article L524-2 du code du patrimoine et affectant le sous-sol a été fixé par arrêté du 23 décembre 2025 à 0,69 €/m² pour la période du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026.

Taxe d'Aménagement – Part Communale	Taux de base = 5,00 %
Taxe d'Aménagement – Part Départementale	Taux = 2,50 %
Taxe d'Archéologie Préventive	Taux = 0,40 %

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

Article 3